

---

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2000**

4 mai 2000  
Français  
Original: anglais

---

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Renforcement du processus d'examen du Traité**

**Document de travail révisé présenté par l'Irlande**

1. Lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, il avait été décidé de renforcer le processus d'examen du Traité pour la période 1995-2000 en organisant, chacune des trois années précédant la Conférence d'examen, une réunion du Comité préparatoire d'une durée de 10 jours.

2. Ces réunions avaient pour but d'examiner les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité, ainsi que son universalité, et de faire des recommandations à ce sujet à la Conférence d'examen. Ces principes, objectifs et moyens comprenaient ceux indiqués dans la décision sur les principes et les objectifs. Ces réunions devaient également préparer la procédure de la Conférence d'examen à venir.

3. Le mécanisme proposé pour donner effet à la décision 1 avait pour objectif de faciliter l'élaboration progressive de recommandations à la Conférence d'examen de 2000. Les États parties se sont accordés à reconnaître que ce mécanisme n'était pas adapté. Il conviendrait donc que les États parties étudient, lors de la présente conférence, quel type de cadre institutionnel permettrait d'appliquer la décision de 1995.

4. Les trois sessions de 10 jours tenues par le comité préparatoire entre 1997 et 1999 n'ont pas abouti à autre chose qu'à des recommandations de procédure qu'un comité préparatoire aurait normalement élaborées en deux sessions de courte durée. Les États parties, bien que disposés à engager des discussions plus approfondies lors de ces sessions, ont continué d'appliquer l'interprétation juridique étroite de la nature des travaux d'un comité préparatoire, à savoir que les documents élaborés devaient rester provisoires jusqu'à leur examen par la Conférence des Parties. Il est donc difficile de parler d'un processus d'examen renforcé, dans la mesure où les travaux entrepris correspondent tout à fait à ceux menés traditionnellement par un comité préparatoire.

5. Il serait donc utile que les États parties examinent de nouveau les moyens d'atteindre les objectifs fixés en 1995. Il apparaît clairement qu'en comparaison avec d'autres traités, la faiblesse du TNP est de ne pas prévoir une conférence générale, un conseil exécutif ou un secrétariat. Il est vrai que l'AIEA, par l'intermédiaire

de son conseil des gouverneurs et de ses conférences générales annuelles, examine régulièrement l'application des articles III et IV du Traité, mais son statut ne couvre pas les autres articles, en particulier l'article VI. En outre, les États membres de l'AIEA ne correspondent pas aux États parties au TNP.

6. Par comparaison, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) prévoit l'organisation, tous les deux ans, d'une conférence générale chargée d'examiner toute question couverte par le Traité. De telles conférences générales, distinctes des réunions du comité préparatoire, permettraient aux États de prendre des décisions sur le fonctionnement du Traité, ce qui a été demandé à plusieurs reprises par des délégations lors de la présente Conférence des Parties.

7. En conséquence, il est proposé que les États parties examinent la possibilité de mettre en place des conférences générales annuelles des États parties au TNP afin d'examiner toute question couverte par le Traité. Ces réunions auraient lieu les années où il n'y a pas de conférence d'examen. On pourrait également prévoir de convoquer des réunions extraordinaires de la Conférence générale à la demande d'une majorité d'États parties.

8. Le Traité ne prévoyant pas un organe de direction chargé d'en superviser l'application, il n'y pas d'obligation de mettre en place un conseil exécutif.. Un secrétariat limité, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourrait être prié de fournir, dans le cadre du Département des affaires de désarmement, pourrait diffuser les informations reçues des États parties et préparer un rapport annuel qui serait présenté à la Conférence générale, en plus de l'organisation des conférences annuelles, comme c'est actuellement le cas pour les conférences d'examen et les réunions du comité préparatoire. Le projet d'ordre du jour de la Conférence générale pourrait être élaboré par le Bureau de la Conférence générale.

9. S'agissant des ressources, les conférences générales, qui dureraient normalement trois à quatre jours au cours des quatre ans séparant les conférences d'examen, seraient moins onéreuses que les trois sessions de deux semaines du comité préparatoire organisées de 1995 à 2000. Sur la base des programmes de travail fixés, les conférences générales permettraient un examen régulier et circonscrit du fonctionnement du Traité, qui s'appuierait sur les rapports d'exécution présentés par les États parties. Elles offriraient en outre l'occasion aux États parties de prendre des décisions sur les questions touchant à la mise en oeuvre du Traité qui supposent une réaction rapide et même – dans les cas où il serait décidé de convoquer une conférence extraordinaire – une réaction immédiate.

10. Les fonctions attribuées au comité préparatoire pour la période 1995-2000, à savoir « examiner les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité, ainsi que son universalité, et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence d'examen, ces principes, objectifs et moyens comprenant ceux indiqués dans la décision sur les principes et les objectifs », seraient assumées par la Conférence générale.

11. La procédure de la Conférence d'examen de 2005 serait préparée par un comité préparatoire qui se réunirait à l'issue de la Conférence générale de 2004.

## Projet de décision

1. Les États parties ont décidé d'établir une conférence générale des États parties qui se tiendra chaque année à l'exception des années où se réunira la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité, afin de traiter et de décider de toutes affaires ou questions auxquelles se rapporte le Traité et d'étudier les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité, ainsi que son universalité, et de faire des recommandations à ce sujet à la Conférence d'examen, ces principes, objectifs et moyens comprenant ceux qui sont indiqués dans la décision sur les principes et les objectifs.
2. Les États parties ont prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de recevoir et distribuer les documents présentés par les États parties concernant l'application du Traité et d'organiser les réunions de la Conférence générale.
3. Les États parties ont décidé que le projet d'ordre du jour de la Conférence générale serait élaboré par le Bureau de la Conférence et présenté à la Conférence générale pour adoption. La durée de la Conférence générale ne dépassera pas quatre jours.
4. Les États parties ont décidé qu'une réunion extraordinaire de la Conférence générale pourrait être convoquée à la demande d'une majorité des deux tiers des États parties.
5. Les États parties ont décidé que la Conférence générale assumerait les fonctions qui revenaient jusqu'à présent au comité préparatoire, en particulier l'examen des principes, des objectifs et des moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité, ainsi que son universalité, et la formulation de recommandations à ce sujet à la Conférence d'examen de 2005. La procédure de la Conférence d'examen de 2005 sera préparée par un comité préparatoire qui se réunira à l'issue de la Conférence générale de 2004.